

PROVINCE

MOD V

N° POSTAL - COMMUNE

N° de Tél. de la personne

Chargée du dossier

N° de Fax

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE AMBULANTE (1)  
ÉCHÉANCE

---

1. DEMANDE (2)	L'activité ambulante sera exercée (2).
- en obtention	1. pour compte propre
- en renouvellement	2. en qualité d'aidant (Indiquer le lien de parenté)
- en modification (3)	3. en qualité de salarié
- en remplacement (3)	4. en qualité de personne physique chargée de la gestion journalière d'une société
	5. en qualité d'associé actif

---

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom:	Prénoms
Lieu et date de naissance	
Nationalité:	Sexe
Adresse	
N° de Tél.	et de fax

---

III IDENTIFICATION DU PATRON OU DE LA SOCIÉTÉ POUR COMPTE DE QUI

L'ACTIVITÉ SERA EXERCÉE (4)

- |                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| a) Nom et prénoms (dénomination) |           |
| b) Adresse (siège social)        |           |
| c) N° de la carte délivrée       |           |
| d) N° de Tél.                    | et de fax |
- 

IV MARCHANDISES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDÉE Sur les  
marchés publics

---

Sur la voie publique

---

---

Au domicile du consommateur (porte en porte) (5) Engagement à signer page 4

---

---

Vente de fleurs effectuée dans les hôtels, les restaurants et les cafés (en vertu de l'art. 1er, 1° de  
l'A.R. du 3/4/1995)

---

---

Ventes accessoires lors des manifestations culturelles et sportives (en vertu de l'art. 1er,  
3° de l'A.R. du 3/4/1995)

---

V. RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX A FOURNIR PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Nom du conjoint (de la conjointe): .....

Nationalité (du conjoint / de la conjointe): .....

---

VI. NUMÉRO DE TVA ÉVENTUEL: : .....

---

REMARQUES ÉVENTUELLES: : .

Le soussigné atteste sur l'honneur la véracité des indications reprises dans sa demande. Il prie l'administration communale de confirmer l'exactitude des mentions des cadres II et V et de compléter les rapport ci après.

A ..... le .....

Date et signature du requérant

---

REMARQUES IMPORTANTES

- (1) Les demandes d'autorisation d'activités ambulantes doivent être remplies lisiblement, signées par le requérant et transmises à cette administration communale qui fera parvenir les demandes, dans les cinq jours, au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, W.T.C. III, avenue Simon Bolivar 30, 1000 BRUXELLES, 25ème étage; les formulaires en question sont envoyés gratuitement aux administrations communales qui en font la demande au département précité.
- (2) Biffer les mentions inutiles.
- (3) En cas de demande en modification ou en renouvellement d'une carte, il sera délivré au requérant une attestation dont un modèle a été publié en annexe II à l'arrêté royal du 3 avril 1995, idem en cas de demande en remplacement de la carte égarée. Les administrations communales sont priées de fournir elles-mêmes ces attestations. La carte, dont on sollicite la modification ou le renouvellement, doit être jointe à la demande.
- (4) Le requérant doit annexer une attestation de l'employeur certifiant que celui-ci l'engagera en qualité d'aidant ou de salarié dès qu'il sera en possession de sa carte.
- (5) Les requérants qui désirent exercer une activité ambulante de porte en porte doivent signer à la page 4 du formulaire l'engagement de respecter les conditions prévues.

## RAPPORT DE L'AUTORITÉ COMMUNALE

### VII. RELEVÉ DES CONDAMNATIONS

Juridiction	Dates des condamnations	Motifs des condamnations	Peines prononcées
t	I	I	I

### VIII. ÉTRANGERS

- Depuis quand le requérant réside-t-il en Belgique d'une façon régulière (date exacte) ? .....  
 .....  
 .....

- Relevé des communes où le requérant a été inscrit avec indication des dates des mutations (au cas où le requérant étranger aurait quitté le pays, il doit en donner les raisons).			
Commune	Inscrit le	Radié	
		le	pour

Timbre  
fiscal  
de 1.500fr.  
(37,13)€

Sceau  
de la  
  
Commune

Je certifie l'exactitude des mentions figurant sur  
 cette page  
 .....le  
 Le Bourgmestre (ou son délégué)

IX. A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES PERSONNES SOUHAITANT EXERCER LEUR ACTIVITÉ  
DE PORTE EN PORTE

**CONDITIONS RELATIVES AUX VENTES DE PORTE EN PORTE**

Je soussigné(e) (Nom, prénoms, adresse complète)

.....  
.....  
qui souhaite exercer une activité ambulante à (a résidence du consommateur déclare être informé des dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, régissant ce type de vente

Art 88. - "Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun. les ventes au consommateur visées par la présente section doivent sous peine de nullité, avant ou au plus tard lors de la livraison du produit ou de la prestation de service, faire l'objet d'un contrat écrit. rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Ce contrat doit mentionner

- le nom et l'adresse du vendeur - la date et le lieu de conclusion du contrat - la désignation précise du produit ou du service ainsi que ses caractéristiques principales ; - le délai de livraison du produit ou de la prestation de service ; - la prix à payer et les modalités de paiement - la clause de renonciation suivante rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte au recto de la première page "Dans les sept jours ouvrables à compter du lendemain du jour de la signature du présent contrat- le consommateur a le droit de renoncer sans frais à son achat. à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le aspect du délai. il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci."

Cette dernière mention est prescrite à peine de nullité du contrat."

art. 89. - "La vente de produits ou de services visées à l'article 86 ne sont parfaites qu'après un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat visé à l'article 88.

Pendant ce délai de réflexion, le consommateur a le droit de faire savoir par lettre recommandée à la poste au vendeur qu'il renonce à l'achat.

Le consommateur perd le droit de renoncer à l'achat d'un service lorsque ce dernier a été presté avant que le consommateur n'ait manifesté son intention de renoncer à l'achat.

A l'exception des ventes visées à l'article 86. § 1er. 3°, un acompte ou paiement ne peut, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, être exigé ou accepté du consommateur avant (écoulement du délai de réflexion visé au présent article."

Art 90. - "En cas de vente à l'essai. le délai de réflexion commence le jour de la livraison du produit pour finir à l'expiration de la période d'essai. sans pouvoir être inférieur à sept jours ouvrables."

Art 91. - "Si le consommateur renonce à l'achat. aucun frais ou indemnité ne peut lui être réclamé de ce chef."

le

(signature)

## CHAPITRE V

Conditions pour l'exercice d'activités ambulantes (article 6, alinéa 1er. 2° de la loi).

Art. 13. - L'autorisation ne peut être accordée

1° pour exercer l'activité ambulante pour compte propre, en qualité de personne chargée de la gestion journalière d'une société ou en qualité d'associé actif.

lorsque l'intéressé n'est pas âgé de 18 ans.

2° pour exercer l'activité ambulante en qualité d'aidant ou de salarié, lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Art. 14. - L'autorisation **d'exercer une activité ambulante peut** être refusée, le cas échéant, après consultation du ministère public, à ceux qui ont encouru une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, à l'exclusion des condamnations à des peines de police.

Art. 15. - Sans préjudice des dispositions des conventions et traités internationaux, les ressortissants de pays étrangers ne pourront être autorisés à exercer une activité ambulante que pour autant qu'ils auront résidé durant 10 ans dans le Royaume à la date d'introduction de la demande sauf s'il s'agit du conjoint, de la conjointe ou des enfants à charge d'un Belge ou d'un ressortissant d'un Etat Membre des Communautés Européennes bénéficiant du droit de séjour en Belgique.

Art. 16. - § 1er. Toute personne désirant exercer une activité ambulante dans un domaine réglementé, en exécution de la loi du 15 décembre 1970, sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, ne pourra, si elle est soumise à cette réglementation, obtenir l'autorisation que si elle satisfait aux dispositions réglementaires régissant ce type d'activité.

§ 2. Toute personne désireuse d'exercer une activité ambulante concernant la viande, les préparations de viande et les viandes préparées, ainsi que le poisson frais, ne pourra obtenir l'autorisation que si elle satisfait aux dispositions réglementaires régissant ce type d'activité.

Article 17. - Les personnes détentrices d'une autorisation valable pour les marchandises usagées ou d'occasion, ne peuvent exercer une activité ambulante portant sur les marchandises neuves. De même, celles autorisées à exercer une activité ambulante portant sur des marchandises neuves, ne peuvent exercer une activité ambulante portant sur des marchandises usagées ou d'occasion.

;;

Article 18. - Le nombre des personnes visées à l'article 3, alinéa 2, 3° et 4° de la loi, autorisées à travailler pour compte d'une même entreprise ou chargées de la gestion journalière est limité à 3, lorsque l'activité s'exerce sur les marchés publics.

Article 19. - L'activité ambulante exercée au domicile du consommateur est interdite durant les mois d'octobre à février avant 8 heures et après 17 heures; durant les mois de mars et d'avril, avant 8 heures et après 19 heures; durant les mois de mai à septembre, avant 8 heures et après 20 heures.

#### CHAPITRE IV

Produits ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante (article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi).

Art. 9. - § 1er, - Ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante

1° les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales; 2° les appareils médicaux ou orthopédiques, y compris notamment les bandages herniaires, les appareils de massage, les appareils pour malentendants, les appareils d'électrothérapie; 3° les articles d'optique et de lunetterie, y compris les lentilles et les montures (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs); 4° les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci; les pierres précieuses et serai-précieuses, les perles véritables, y compris les perles de culture; 5° les armes et les munitions; 6° les boissons spiritueuses; 7° les articles dont la vente est interdite par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

§ 2. - Par dérogation au § 1er, la vente sur les marchés publics de produits usagés visés au § 1er, 3°, 4° et 5°, à l'exclusion des produits visés à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux et ceux visés aux articles 14 bis et 15 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, pourra être autorisée aux personnes exerçant un commerce sédentaire de détail en antiquité et brocante. En cas de cessation de ce commerce, l'autorisation sera retirée.

Art. 10. - Ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante sur la voie publique ou au domicile du consommateur

1° les appareils électriques et leurs accessoires sauf les appareils électroménagers; 2° les bijoux d'imitation; 3° les produits textiles, quelle que soit la nature de la fibre, les vêtements et le linge; 4° les articles en cuir, 5° les chaussures, les produits destinés à les fabriquer et à les réparer; 6° les pelleteries; 7° les articles de maroquinerie, quelles que soient les matières premières ayant servi à les fabriquer; 8° les articles d'horlogerie; 9° les articles pour fumeurs.

Art. 11. Ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante au domicile du consommateur

1° les semences et les plantes; 2° le vin, les produits d'épicerie et les denrées coloniales; 3° les produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la confiserie; 4° la viande fraîche, les préparations de viandes et les viandes préparées, surgelées ou non; 5° les objets usagés ou d'occasion.

Art. 12. Les interdictions prévues aux articles 9 et 10 de cet arrêté s'appliquent aussi à la vente des marchandises détériorées par l'usage ou d'occasion, sauf ce qui est prévu à l'article 9, § 2.

**Depuis le 1er janvier 1999, l'exercice du commerce ambulants est soumis à la preuve des connaissances de gestion de base pour les activités qui nécessitent l'immatriculation au registre de commerce (1) (2).**

Lors d'une première demande, nous vous demandons donc de joindre une copie de l'attestation de gestion de base qui doit vous être délivrée par la Chambre des Métiers et Négoces de la Province dans laquelle votre activité sera exercée pour la première fois (vous trouverez au verso l'adresse de ces Chambres).

Toutefois, si vous disposez déjà d'un registre de commerce ou d'un registre de l'artisanat en activité, vous êtes dispensé de la formalité ci-dessus. Il vous suffit dans ce cas de nous fournir votre numéro de registre.

Lors d'une demande de modification, de duplicata ou de renouvellement, le numéro de registre de commerce suffit également.

- 
- (1) Voulez-vous noter que ne sont pas soumises à immatriculation au registre de commerce
- . les personnes qui ne réalisent pas des actes de commerce : notamment, - celles dont l'activité relève de l'agriculture, - les artistes, - les responsables d'A.S.B.L.
  - . les commerçants ambulants belges ou étrangers qui ne sont pas domiciliés en Belgique.

- (2) Voulez-vous noter également que sont provisoirement dispensés de l'attestation de gestion
- . les cessionnaires d'entreprise, pendant un an à dater de la cession;
  - . et les enfants du chef d'entreprise décédé, pendant trois ans à dater du décès pour autant que le chef d'entreprise ait été en ordre en matière d'accès ;
  - . Les responsables d'entreprise ne disposant plus de titulaire des connaissances de gestion de base, ont six mois, à dater de la cessation d'activités du titulaire dans l'entreprise, pour se mettre en ordre.

N.B. : dans ces trois situations, la carte de commerçant ambulant est délivrée pour une période ne pouvant excéder le terme du délai de la dispense; elle est prolongée sur production de l'attestation de gestion.

x

x

x

## ADRESSES DES CHAMBRES DES METIERS ET NÉGOGES

BRABANT WALLON/BRUXELLES  
WTC Tour III (2ème  
étage)  
Boulevard Simon Bolivar  
30 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/208 54 60

VLAAMS-BRABANT/BRUSSEL  
WTC Toren III (2de verdieping)  
Simon Bolivarlaan 30 1000  
Br-Ussel Tel. : 02/208 54 70  
Fax : 02/208 54 71

BRABANT WALLON/WAVRE  
Résidence Taxandra (sème  
étage) Parc des Saules 19/23  
1300 WAVRE  
Tél. : 010/24 73 72 Fax: 010/24 73 76 Visite:  
lundi et mercredi de 9 à 11.30 h Tél. : tous les  
jours. de 9 à 12 h et de 13 à 16 h.

VLAAMS-BRABANT/LEUVEN  
Minckelerstraat 48  
3000 Leuven Tel.  
:016/28 44 50 Fax :  
016/28 44 59

HAINAUT  
Rue du 1er Chasseurs à Cheval 16a  
7000 Mons  
Tél. : 065/35 18 02  
Fax : 065/32 83 39 .

ANTWERPEN  
Mechelsesteenweg 137  
2018 Antwerpen Tel. :  
03/230 83 06 Fax :  
03/230 29 45

NAMUR  
Résidence Médicis (3ème  
étage) Rempart de la Vierge,  
2/bte 12  
5000 Namur  
Tél.- : 081/25 06

WEST-VLAANDEREN  
Braambergstraat 25  
8000 Brugge Tel.  
:050/33 72 07 Fax :  
050/33 41 76

LIÈGE  
Boulevard de la Sauvenière 36/bte  
6 4000 Liège  
Tél. : 04/222 34 40  
Fax: 04/223 09 14

OOST-VLAANDEREN  
Hoogpoort 57 9000  
Gent Tél.: 09/265  
83 50 Fax: 09/256  
83 51

LUXEMBOURG  
Avenue Nothomb 12/bte  
6 6700 Arlon  
Tél. : 063/22 02 70  
Fax: 063/21 89 14

LIM13URG  
Sint-Truidersteenweg 209/bus B/0  
3500 Hasselt . Tel. : 011/27 42 69  
Fax: 011/27 05 26